Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261026-ASS-D378-2026-AI
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

AVIGNON
Ville d'exception

DGA Ville Citoyenne et de la Proximité
Pôle Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Maison commune Ouest
☎ 04 13 60 52 10

Référence : MCO – 26 - 057

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

2026-2027

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Olivier GALZI, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération N°5 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 22 juillet 2026 de Madame Marion WEBER-PALLEZ, Directrice générale adjointe Ville Citoyenne et de la Proximité, signataire de la présente convention

D'une part, dénommée « La Ville »

ET

D'autre part, l'Association : BOSPHORE LANGUE ET INTÉGRATION
Ci-après dénommée "Le preneur".

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261026-ASS-D378-2026-AI
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN :

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :
20 avenue Monclar – 84000 AVIGNON

Pour la salle :

« LOCAL 15 »

Capacité : 15 personnes maximum, pour l'organisation de :

Cours de Français langue étrangère

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, à savoir « L'enseignement du français langue étrangère (FLE); l'accompagnement à l'intégration sociale, culturelle et professionnelle des personnes allophones; l'organisation de formations, d'ateliers sociolinguistiques, d'actions éducatives et culturelles; l'accompagnement des personnes dans leurs démarches favorisant leur insertion sociale et professionnelle ; plus généralement, toute action se rapportant directement ou indirectement à son objet social. ».

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 23 octobre 2026 jusqu'au 13 juin 2027.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261026-ASS-D378-2026-AI
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre règlementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- L'encaissement de droits d'entrée,
- Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- Des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel.
- Ranger le matériel utilisé.
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation.
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261026-ASS-D378-2026-AI
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

De 14 h à 18 h le premier dimanche de chaque mois dans la salle polyvalente de la MPT Champfleury et de 14 h à 20 h le 4è dimanche de chaque mois dans la salle de danse de la maison Mérindol.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261026-ASS-D378-2026-AI
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par l**a Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnisations prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,
La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.
De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261026-ASS-D378-2026-AI
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.
Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.
D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon, le

Pour le Preneur
Le Président
En exercice
Monsieur Oguzhan EROL

Pour le Maire
La Directrice Générale Adjointe Ville
Citoyenne et de la Proximité